



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52.2021.07.00022 du 2 JUL. 2021

portant mise en demeure du GAEC DE SACY représenté par M. Silvestre Jean-Paul de faire cesser la pollution de la rivière Meuse à Val de Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-1 à L.171-12 et L.211-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous préfet de Chaumont M. DEN HEIJER Maxence ;

VU le constat réalisé par le service de l'Office français de la Biodiversité les 1^{er} et 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de la pollution survenue sur la commune de Meuse le 1^{er} juillet 2021 qui a conduit le Préfet du département de la Haute-Marne à prendre la direction des opérations de secours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dépoter impérativement et dans l'urgence deux cuves endommagées et fragilisées, contenant respectivement 3 000 litres et 15 000 litres de fioul et dont la fuite colmatée en urgence par le SDIS perdure et porte atteinte au milieu naturel aquatique (rivière Meuse) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire des mesures pour faire cesser la pollution constatée et circonscrire la gravité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le GAEC DE SACY représenté par M. Silvestre Jean-Paul, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de faire cesser la pollution causée par la fuite de ses cuves de fioul à Meuse, sur la commune de Val-de-Meuse. Il lui appartient de prendre les mesures suivantes :

- dépoter et dégazer les cuves dans un **délai de douze heures** (12 h).
- réaliser un diagnostic des terres polluées par les hydrocarbures, sous un **délai de quatre jours** (4 jours). Ce diagnostic devra permettre au GAEC DE SACY de proposer une solution de traitement des terres polluées. Ce diagnostic et les solutions proposées seront transmises à l'autorité administrative pour validation.
- la solution validée devra être mise en œuvre dans un **délai de quinze jours** (15 jours). Dès réalisation, le mis en cause fournira sans délais à l'autorité administrative un justificatif de mise en traitement des terres polluées.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC DE SACY s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Marne,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures : www.telerecours.fr

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux par l'autorité administrative vaut décision de rejet. En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être formé dans les deux mois suivant la décision de rejet.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE SACY.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

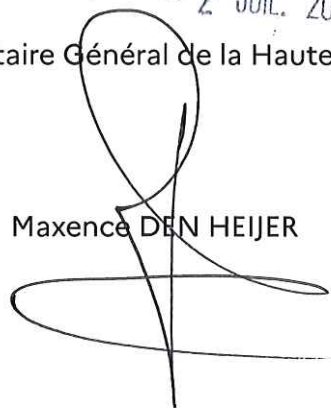
Il sera également affiché à la mairie de Val de Meuse pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 2 JUL. 2021

Le Secrétaire Général de la Haute-Marne

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a horizontal line at the bottom.